

Etablissement public
du Marais poitevin

Etablissement public du Marais poitevin

Conseil d'administration du 5 mars 2018
Séance plénière n° 20

Délibération n° 2018/01 : Plan annuel de répartition 2018

- Vu le décret n° 2007-1381 du 24 septembre 2007 relatif à l'organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation,
- Vu le décret n° 2011- 912 du 29 juillet 2011 relatif à l'Etablissement public du Marais poitevin,
- Vu le règlement intérieur de l'organisme unique de gestion collective sur le territoire du Marais poitevin,
- Vu l'avis de la commission spécialisée chargée de proposer la répartition des prélèvements d'eau pour l'irrigation du 21 février 2018,

Le conseil d'administration de l'Etablissement public du Marais poitevin délibérant valablement

DECIDE

Article 1 :

D'approuver le projet de plan de répartition présenté (joint en annexe) qui propose :

- un volume printemps-été 2018 de 45,3 millions de m³.
- un volume hivernal 2018-2019 de 42,4 millions de m³.

Article 2 :

D'autoriser le directeur de l'EPMP à :

- proposer aux préfets compétents des modifications qui ne peuvent être supérieures à 10%, tout en restant dans l'enveloppe globale par zone de gestion et masse d'eau,
- modifier le plan de répartition à la demande des préfets compétents,
- modifier le plan de répartition en période hivernale en cas de mise en service de nouvelles réserves entre le 1^{er} novembre 2018 et le 31 mars 2019.

Fait et délibéré à Luçon, le 5 mars 2018

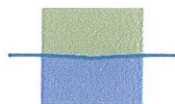
Le Directeur,

Johann LEIBREICH



Le Président du conseil d'administration,

Didier LALLEMENT



Etablissement public
du Marais poitevin

Etablissement public du Marais poitevin

Conseil d'administration du 5 mars 2018 Séance plénière n° 20

Délibération n° 2018/02 : Budget 2016 de l'organisme unique de gestion collective et Fixation de la redevance à partir de la saison 2018

- Vu le décret n° 2011- 912 du 29 juillet 2011 relatif à l'Etablissement public du Marais poitevin,
- Vu le décret n° 2012-84 du 24 janvier 2012 fixant les modalités de mise en œuvre de la participation financière des préleveurs irrigants aux missions de l'OUGC,
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu la convention du 30 octobre 2012 modifiée par avenant du 15 mai 2014, portant délégation d'une partie des missions de l'OUGC aux Chambres d'agriculture de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vendée,
- Vu la délibération 2015/17 du 15 décembre 2015 de l'EPMP établissant la redevance de l'OUGC du Marais poitevin,
- Vu le bilan de la redevance OUGC 2016,
- Vu l'avis de la commission spécialisée chargée de proposer la répartition des prélèvements d'eau pour l'irrigation du 21 février 2018,
- Vu la note de présentation ci-annexée, précisant les montants forfaitaires et variables proposés pour le calcul de la redevance à partir de 2018,

Le conseil d'administration de l'Etablissement public du Marais poitevin délibérant valablement

DÉCIDE

Article 1 :

Le budget 2016 de l'OUGC ci-dessous est approuvé :

Montant total des titres de recettes émis au titre de la redevance 2016	154 385,10 €
Chambres d'agriculture 17-79	75 742,00 €
Chambre d'agriculture 85	78 643,10 €
Montant total des sommes perçues au titre de la redevance 2016	151 446,51 €
Chambres d'agriculture 17-79	73 269,91 €
Chambre d'agriculture 85	78 176,60 €
Montant total des sommes non recouvrées au titre de la redevance 2016	2 938,59 €
Chambres d'agriculture 17-79	2 472,09 €
Chambre d'agriculture 85	466,50 €

Montant total des prestations exécutées	214 956,73 €
Chambres d'agriculture 17-79 + CRA	96 271,00 €
Chambre d'agriculture 85	118 685,73 €

Répartition du déficit (1)	-63 510,22 €
Chambre d'agriculture 17-79 +CRA (1)	-23 001,09 €
Chambre d'agriculture 85 (2)	-40 509,13 €

(1) Reporté sur 2017 pour la partie 17-79,

(2) Pris en charge par la chambre d'agriculture 85 pour son territoire.

Article 2 :

A partir de 2018, un quatrième niveau de gestion est établi. Les niveaux de gestion sont désormais les suivants :

- **Niveau 1** : gestion consistant à traiter demande initiale et bilan annuel, et à intervenir en cas de conflit. Cette gestion concerne tous les prélèvements non listés dans les niveaux 2, 3 et 4.
- **Niveau 2** : gestion collective mise en œuvre pour les prélèvements effectuées dans les zones réalimentées ; elle reprend celle du niveau 1 à laquelle est ajoutée une gestion par période et un suivi de la compensation et de la réalimentation. Cette gestion concerne les prélèvements inclus dans les systèmes Lay réalimenté et Touche Poupard.
- **Niveau 3** : gestion collective mise en œuvre pour les prélèvements gérés par le protocole Lay et Vendée.
- **Niveau 4** : gestion collective mise en œuvre pour les prélèvements gérés par le protocole sur les départements 17 -79 et 86.

Article 3 :

La redevance est composée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable. Cette dernière est basée sur le volume autorisé et fonction du niveau de gestion mis en place. Le montant de la redevance est le suivant :

- La partie forfaitaire d'un montant annuel de 50 € est appliquée à chaque bénéficiaire inscrit dans le plan de répartition annuel approuvé par le préfet de département.
- La partie variable est basée sur le volume inscrit dans le plan de répartition annuel approuvé par le préfet et fonction du niveau de gestion :
 - pour la gestion de niveau 1, le prix est fixé à 0 €/m³
 - pour la gestion de niveau 2, le prix est fixé à 0,001 €/ m³
 - pour la gestion de niveau 3, le prix est fixé à 0,002 €/ m³
 - **pour la gestion de niveau 4, le prix est fixé à 0,0025 €/ m³**

Les prélèvements gérés conformément à la délégation de service public sur les Autises ne sont pas concernés par cette redevance jusqu'à l'échéance de la DSP (2021).

Fait et délibéré à Luçon, le 5 mars 2018

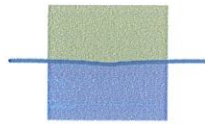
Le Directeur,

Johann LEIBREICH



Le Président du conseil d'administration,

Didier LALLEMENT



Etablissement public
du Marais poitevin

Etablissement public du Marais poitevin

Conseil d'administration du 5 mars 2018

Séance plénière n° 20

Délibération n° 2018/03 - Contrat de marais des marais de Saint Hilaire-la-Palud

- Vu le décret n° 2011- 912 relatif à l'Etablissement public du Marais poitevin,
- Vu le protocole de gestion de l'eau des marais de Saint-Hilaire-la-Palud présenté en annexe ci-après,
- Vu le projet de programme d'accompagnement présenté en annexe ci-après,
- Vu la délibération du 30 novembre 2017 du Syndicat des Marais Mouillés des Deux-Sèvres,

Le conseil d'administration de l'Etablissement public du Marais poitevin délibérant valablement,

DÉCIDE

Article 1 :

Le protocole de gestion de l'eau des marais de Saint-Hilaire-la-Palud est approuvé, sous réserve de sa validation par l'Institution Interdépartementale du Bassin de la Sèvre Niortaise et par la CLE du SAGE Sèvre Niortaise Marais Poitevin.

Article 2 :

Le projet de programme d'accompagnement et de travaux est approuvé.

Article 3 :

Le directeur de l'établissement est autorisé à signer le protocole de gestion de l'eau expérimental, puis le protocole de gestion de l'eau définitif établi à l'issue de la période d'expérimentation.

Fait et délibéré à Luçon, le 5 mars 2018

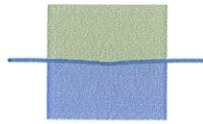
Le Directeur,

Johann LEIBREICH



Le Président du conseil d'administration,

Didier LALLEMENT



Etablissement public
du Marais poitevin

Etablissement public du Marais poitevin

Conseil d'administration du 5 mars 2018
Séance plénière n° 20

Délibération n° 2018/04 - Contrat de marais des marais de Saint Georges de Rex - Amuré

- Vu le décret n° 2011- 912 relatif à l'Etablissement public du Marais poitevin,
- Vu le protocole de gestion de l'eau des marais de Saint-Georges de Rex - Amuré présenté en annexe ci-après,
- Vu le projet de programme d'accompagnement présenté en annexe ci-après,
- Vu la délibération du 30 novembre 2017 du Syndicat des Marais Mouillés des Deux-Sèvres,

Le conseil d'administration de l'Etablissement public du Marais poitevin délibérant valablement,

DÉCIDE

Article 1 :

Le protocole de gestion de l'eau des marais de Saint-Georges de Rex - Amuré est approuvé, sous réserve de sa validation par l'Institution Interdépartementale du Bassin de la Sèvre Niortaise et par la CLE du SAGE Sèvre Niortaise Marais Poitevin.

Article 2 :

Le projet de programme d'accompagnement et de travaux est approuvé.

Article 3 :

Le directeur de l'établissement est autorisé à signer le protocole de gestion de l'eau expérimental, puis le protocole de gestion de l'eau définitif établi à l'issue de la période d'expérimentation.

Fait et délibéré à Luçon, le 5 mars 2018

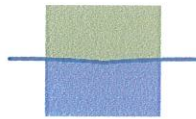
Le Directeur,


Johann LEIBREICH



Le Président du conseil d'administration,


Didier LALLEMENT



Etablissement public
du Marais poitevin

Etablissement public du Marais poitevin

Conseil d'administration du 5 mars 2018
Séance plénière n° 20

Délibération n° 2018/05 : Convention SAFER

- Vu le décret n° 2011- 912 du 29 juillet 2011 relatif à l'Etablissement public du Marais poitevin,
- Vu le projet de convention annexé,

Le conseil d'administration de l'Etablissement public du Marais poitevin délibérant valablement

DÉCIDE

Article 1 :

La convention cadre relative à la mise en place d'actions d'aménagement foncier sur l'espace agricole du Marais poitevin en Vendée est approuvée, sous réserve de sa validation par le Comité Technique Départemental de Vendée de la SAFER des Pays de la Loire.

Article 2 :

Le directeur de l'établissement est autorisé à signer cette convention. Il est également chargé de suivre la mise en application des dispositions qu'elle prévoit.

Fait et délibéré à Luçon, le 5 mars 2018

Le Directeur,


Johann LEIBREICH



Le Président du conseil d'administration,


Didier LALLEMENT



Etablissement public
du Marais poitevin

Etablissement public du Marais poitevin

Conseil d'administration du 5 mars 2018
Séance plénière n° 20

Délibération n° 2018/06 : Avenant à la convention-cadre indicateur trophique

- Vu le décret n° 2011- 912 du 29 juillet 2011 relatif à l'Etablissement public du Marais poitevin,
- Vu la convention-cadre 2015-2017 du 22 octobre 2015 relative au développement d'un indicateur de fonctionnement trophique du compartiment aquatique des zones humides,
- Vu le projet d'avenant annexé,

Le conseil d'administration de l'Etablissement public du Marais poitevin délibérant valablement

DÉCIDE

Article 1 :

L'avenant à la convention-cadre relative à l'indicateur trophique est approuvé.

Article 2 :

Le directeur de l'établissement est autorisé à signer l'avenant à la convention-cadre. Il est également chargé de suivre la mise en application des dispositions prévues par celui-ci.

Fait et délibéré à Luçon, le 5 mars 2018

Le Directeur,

Johann LEIBREICH



Le Président du conseil d'administration,

Didier LALLEMENT



Etablissement public
du Marais poitevin

Etablissement public du Marais poitevin

Conseil d'administration du 5 mars 2018
Séance plénière n° 20

Délibération n° 2018/07 - Adoption du compte financier 2017 et affectation du résultat

- Vu le décret n° 2011- 912 du 29 juillet 2011 relatif à l'Etablissement public du Marais Poitevin,
- Vu les articles 202 et 210 à 214 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu le budget initial de l'exercice 2017 de l'Etablissement public du Marais poitevin approuvé par les autorités de tutelles,
- Vu la proposition du directeur de l'Etablissement public du Marais poitevin,
- L'agent comptable entendu,

Le conseil d'administration de l'Etablissement public du Marais poitevin délibérant valablement ;

Article 1 :

Le conseil d'administration approuve le compte financier et arrête les éléments d'exécution budgétaires suivants :

- 8 ETPT sous plafond et 0 ETPT hors plafond
- 2 479 516,06 € d'autorisations d'engagement
- 2 613 184,42 € de crédits de paiement
- 1 781 573,57 € de recettes
- - 831 610,85 € de solde budgétaire

Article 2 :

Le conseil d'administration arrête les éléments d'exécution comptable suivants :

- - 835 948,07 € de variation de trésorerie
- - 602 788,59 € de résultat patrimonial
- - 550 871,50 € de capacité d'autofinancement
- - 662 102,67€ de variation de fonds de roulement

Article 3 :

Le conseil d'administration décide d'affecter le résultat d'un montant de - 602 788,59 € en report à nouveau.

Les tableaux des emplois, des autorisations budgétaires, de l'équilibre financier, de la situation patrimoniale et le bilan sont annexés à la présente délibération.

Fait et délibéré à Luçon, le 5 mars 2018

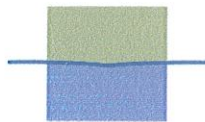
Le directeur

Johann LEIBREICH



Le président du conseil d'administration

Didier LALLEMENT



Etablissement public
du Marais poitevin

Etablissement public du Marais poitevin

Conseil d'administration du 5 mars 2018
Séance plénière n° 20

Délibération n° 2018/08 - Programmation du PITE 2018 - n°1

- Vu le décret n° 2011-912 du 29 juillet 2011 relatif à l'Etablissement public du Marais poitevin,
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu la demande de report d'autorisations d'engagement 2017 validée par le contrôleur budgétaire le 24 janvier 2018,
- Vu le montant d'autorisations d'engagement mis à disposition pour la programmation 2018,
- Vu le montant des retraits d'engagement de l'année en cours,

Le conseil d'administration de l'Etablissement public du Marais poitevin délibérant valablement

DÉCIDE

Article 1 :

La programmation n° 1 du PITE au titre de 2018 est approuvée pour un montant de 77 800 €, sous réserve de l'attribution d'autorisations d'engagement au bénéfice de l'établissement.

Article 2 :

Le directeur de l'EPMP est autorisé à signer la convention attributive de subvention correspondante.

Fait et délibéré à Luçon, le 5 mars 2018

Le Directeur,

Johann LEIBREICH



Le Président du conseil d'administration,

Didier LALLEMENT